



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-020

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2017

Sommaire

ARS

| | |
|--|---------|
| R93-2016-12-19-034 - 2016-R184 EHPAD KORIAN LA LOUISIANE (3 pages) | Page 3 |
| R93-2016-12-19-033 - 2016-R185 EHPAD PUBLIC LE MALMONT (3 pages) | Page 7 |
| R93-2016-12-19-032 - 2016-R186 EHPAD PUBLIC LE SAPHIR (3 pages) | Page 11 |
| R93-2017-01-27-004 - 2016-R191 - EHPAD Résidence Les Tilleuls (4 pages) | Page 15 |
| R93-2016-12-19-021 - 2016-R242 - EHPAD Xavier Marin (4 pages) | Page 20 |
| R93-2016-12-19-022 - 2016-R243 - EHPAD La Marquisanne 2 (4 pages) | Page 25 |
| R93-2016-12-19-031 - 2016-R244 EHPAD LA MARQUISANNE 1 (4 pages) | Page 30 |
| R93-2016-12-19-030 - 2016-R245 EHPAD LE NOUVEL AGE (3 pages) | Page 35 |
| R93-2016-12-19-029 - 2016-R246 EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX (4 pages) | Page 39 |
| R93-2016-12-19-028 - 2016-R247 EHPAD SAINT JACQUES (Les capucines-Les Genêts) (4 pages) | Page 44 |
| R93-2016-12-19-023 - 2016-R248 - EHPAD Bouen Seren (4 pages) | Page 49 |
| R93-2016-12-19-027 - 2016-R249 EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR (4 pages) | Page 54 |
| R93-2016-12-19-024 - 2016-R250 - EHPAD Pin et Soleil (4 pages) | Page 59 |
| R93-2016-12-19-025 - 2016-R251 - EHPAD Public Saint François (4 pages) | Page 64 |
| R93-2016-12-19-026 - 2016-R252 EHPAD BELLEVUE (3 pages) | Page 69 |
| R93-2017-02-07-004 - 2017-004 CSAPA LE SEMAPHORE (3 pages) | Page 73 |
| R93-2017-02-07-005 - 2017-006 CSAPA LE SEPT (3 pages) | Page 77 |
| R93-2017-02-03-005 - 2017-007 TROD CSAPA TREMPLIN - 13 - (3 pages) | Page 81 |
| R93-2017-02-07-006 - 2017-008 CSAPA PRISONS DE MARSEILLE (3 pages) | Page 85 |
| R93-2017-02-07-007 - 2017-013 CSAPA ACTES ST PIERRE (2 pages) | Page 89 |
| R93-2017-01-23-011 - 2017-020 CSAPA LA DRACENIE 83 (2 pages) | Page 92 |

ARS PACA

| | |
|---|---------|
| R93-2017-02-09-002 - 2017 02 09 DEC TRANSF PUI CH AVIGNON (4 pages) | Page 95 |
|---|---------|

ARS

R93-2016-12-19-034

2016-R184 EHPAD KORIAN LA LOUISIANE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8201-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R184

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LA LOUISIANE, sis 33 rue Eugénie à Hyères géré par la SA « La Louisiane »

FINESS EJ : : 83 000 228 3

FINESS ET : 83 021 210 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 3 avril 1987 autorisant la création de la maison de retraite « La Louisiane » sise 33 rue Eugénie à Hyères gérée par la SARL « La Louisiane » ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2014 autorisant la création d'un Pôle d'Activité et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « La Louisiane » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er décembre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «La Louisiane» reçu le 2 octobre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;



Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LA LOUISIANE » accordée à la SA « La Louisiane » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « La Louisiane » est fixée à 103 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont repertorié(e)s et codifié(e)s dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA LA LOUISIANE

Numéro d'identification (*N°FINESS*) : **83 000 228 3**

Adresse complète : 33 rue Eugénie – Résidence Hôtel - 83400 Hyères

Statut juridique: 73 – Société anonyme

Numéro SIREN : 339 556 904

Entité établissement (ET) : EHPAD « KORIAN LA LOUISIANE »

Numéro d'identification (*FINESS*) : **83 021 210 6**

Adresse complète : 33 rue Eugénie – Résidence Hôtel - 83400 Hyères

Numéro SIRET : 339 556 904 00029

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 83 lits, dont 16 habilités à l'aide sociale

| | | |
|-------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 20 lits

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: **12 places**

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 961 | Pôles d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement: | 21 | Accueil de Jour |
| Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Hyères.

Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président
du Conseil départemental du Var**

Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-033

2016-R185 EHPAD PUBLIC LE MALMONT

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1016-8198-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R185

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public hospitalier (EHPAD) public «LE MALMONT» sis Centre hospitalier de Draguignan – Boulevard Joseph Collomp à Draguignan

FINESS ET : 83 021 607 3

FINESS EJ : 83 010 052 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1992 autorisant la transformation de 43 lits de la section d'hospice du CHG de Draguignan en 43 lits de Maison de retraite publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 autorisant la réduction de 21 lits de l'EHPAD Public « Le Malmont » rattaché au Centre Hospitalier de Draguignan portant sa capacité à 87 lits d'hébergement permanent, dont 14 places en Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 15 janvier 2015 ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Public « Le Malmont » reçu le 9 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LE MALMONT » accordée à l'établissement public hospitalier est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Malmont » est fixée à 87 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertorié(e)s et codifié(e)s dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CH DE LA DRACENIE DE DRAGUIGNAN

Numéro d'identification (*N°FINESS*) : 83 010 052 5

Adresse complète : Centre hospitalier de Draguignan – route de Montferrat –BP 249 – 83007 Draguignan cedex

Statut juridique: 13 Etab. Pub Commun Hosp.

Numéro SIREN : 268 300 217

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LE MALMONT

Numéro d'identification (*FINESS*) : 83 021 607 3

Adresse complète : boulevard Joseph Collomp – 83300 Draguignan

Numéro SIRET : 268 300 217 00083

Code catégorie établissement : 500 EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TH HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 87 lits, dont 87 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|-------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline: | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Unité d'Hébergement Renforcé (UHR)

Capacité autorisée: 14 places

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 962 | Unités d'hébergement renforcées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle: | 436 | Personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Draguignan.

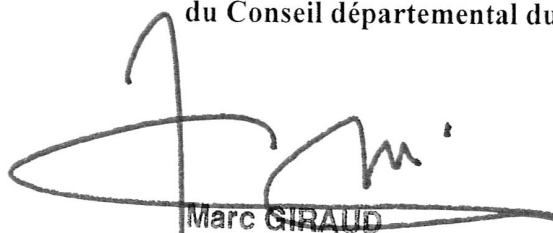
Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Paul CASTEL

**Le président
du Conseil départemental du Var**



Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-032

2016-R186 EHPAD PUBLIC LE SAPHIR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-0916-7102-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R186

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public «LE SAPHIR» sis 10 rue Marcel Sembat - 83000 TOULON géré par le CCAS de TOULON

FINESS ET : 83 021 291 6

FINESS EJ : 83 021 028 2

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son Président;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var;

Vu l'arrêté du 9 juin 1989 autorisant la création de l'EHPAD "LE SAPHIR" sis 10 Rue Marcel Sembat à Toulon, géré par le CCAS de Toulon;

Vu l'arrêté du 24 février 1995 portant extension de l'habilitation à l'aide sociale de l'EHPAD "LE SAPHIR";

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 22 décembre 2014;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « LE SAPHIR» reçu le 17 décembre 2014;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD;



Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement de l'autorisation;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public «LE SAPHIR» accordée au CCAS de Toulon est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public «LE SAPHIR» est fixée à 90 lits habilités à l'aide sociale (dont 14 places PASA).

Les 90 lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : C.C.A.S. DE TOULON BAS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 028 2

Adresse complète : 100 rue des Remparts - CS 20813 Quartier de la visitation - 83051 TOULON Cedex

Statut juridique: 17 – C.C.A.S.

Numéro SIREN : 268 300 662

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC «LE SAPHIR»

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 291 6

Adresse complète : 10 rue Marcel Sembat - 83000 TOULON

Numéro SIRET : 268 0300 662 00122

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 76 lits, dont 76 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|-------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline: | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | hébergement complet internat |
| Clientèle: | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 14 lits, dont 14 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|-------------------------|-----|---|
| Discipline: | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement: | 11 | hébergement complet internat |
| Clientèle: | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

| | | |
|--------------------------|-----|---|
| Discipline : | 961 | pôles d'activité et de soins adaptés |
| Mode de Fonctionnement : | 21 | accueil de jour |
| Clientèle : | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

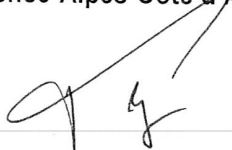
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental et le délégué général aux Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

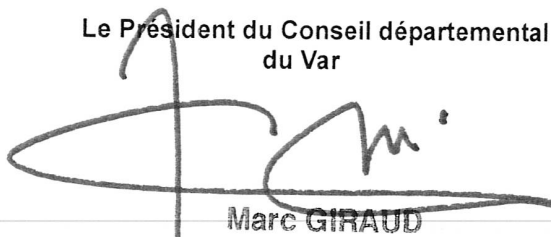
Toulon, le 19 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé,
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Paul CASTEL

Le Président du Conseil départemental
du Var



Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2017-01-27-004

2016-R191 - EHPAD Résidence Les Tilleuls

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. DD04-0916-6972-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R191

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Tilleuls » sis à ORAISON géré par l'établissement public médico-social communal Les Tilleuls.

FINESS EJ : 04 078 022 3

FINESS ET : 04 078 587 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-4963 du 21 décembre 1983 transformant la section hospice en section de maison de retraite de l'hôpital local d'Oraison ;

Vu l'arrêté conjoint n°2006-3283 du 21 novembre 2006 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite de l'hôpital d'Oraison à 80 lits par transformation et intégration des 52 lits d'unité de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint n°2007-278 du 20 février 2007 transformant l'hôpital local d'Oraison en établissement public médico-social communal gérant un EHPAD et un SSIAD ;

Vu l'arrêté conjoint n°2009-2752 du 14 décembre 2009 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés au sein de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-045 du 25 avril 2016 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls ;

Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-056 du 29 août 2016 autorisant l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Tilleuls » à Oraison à faire évoluer son accueil de jour en accueil de jour dit « itinérant », sur le site « Le Campanile » à Forcalquier ;



Vu l'arrêté conjoint DOMS/PA n°2016-083 du 23 décembre 2016 portant reconnaissance d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 13 places au sein de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 24 septembre 2011 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 6 janvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement Résidence Les Tilleuls et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls accordée à l'établissement public médico-social communal Les Tilleuls (FINESS EJ : 04 078 022 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Résidence Les Tilleuls est fixée à 80 lits.
Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE COMMUNALE LES TILLEULS

Numéro d'identification : 04 078 022 3

Adresse : Quartier des Eyrauds - 04700 ORAISON

Statut juridique : 21 - Etablissement public médico-social communal

Numéro SIREN : 260 400 171

Entité établissement (ET) : EHPAD RÉSIDENCE LES TILLEULS

Numéro d'identification : 04 078 587 5

Adresse : Quartier des Eyrauds - 04700 ORAISON

Numéro SIRET : 260 400 171 00047

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | Hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 8 places dont 0 place habilitée à l'aide sociale

- Discipline 924 Accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité : 14 places

- Discipline 961 Pôle d'activités et de soins adaptés
- Mode de fonctionnement 21 Accueil de jour
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Unité d'hébergement renforcée (UHR)

Capacité : 13 places

- Discipline 962 Unité d'hébergement renforcée
- Mode de fonctionnement 11 Hébergement complet internat
- Clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale pour l'hébergement permanent.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Alpes de Haute-Provence de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur délégué au Pôle solidarités du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Digne-les-Bains, le **27 JAN. 2017**

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président
du Conseil départemental
des Alpes de Haute-Provence

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Gilbert SAUVAN

Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-19-021

2016-R242 - EHPAD Xavier Marin

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9008-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016 – R242

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) PUBLIC XAVIER MARIN » sis place Xavier Marin – BP 16 – 83570 Cotignac.

**FINESS ET : 83 010 145 7
FINESS EJ : 83 000 068 3**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 1982 autorisant la création de la maison de retraite publique « XAVIER MARIN » à Cotignac et gérée par l'EHPAD public autonome « XAVIER MARIN » d'une capacité de 60 lits ;

Vu l'arrêté conjoint du 26 janvier 2016 autorisant l'extension de capacité par transfert de 3 lits de l'EHPAD public « LE MALMONT » rattaché au centre hospitalier de la Dracénie à Draguignan, au sein de l'EHPAD public autonome « XAVIER MARIN » portant sa capacité à 63 lits et 1 lit d'hébergement temporaire ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 17 septembre 2014 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « XAVIER MARIN » reçu le 12 janvier 2015 ;

Page 1/3



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « XAVIER MARIN » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de de l'EHPAD public « XAVIER MARIN » est fixée à 63 lits d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Maison de retraite XAVIER MARIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 068 3

Adresse complète : place Xavier Marin – BP 16 – 83570 COTIGNAC

Statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal

Numéro SIREN : 268 300 167

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC XAVIER MARIN

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 145 7

Adresse complète : place Xavier Marin – BP 16 – 83570 COTIGNAC

Numéro SIRET: 268 300 167 000 15

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 63 lits, dont 63 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit, dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4: A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

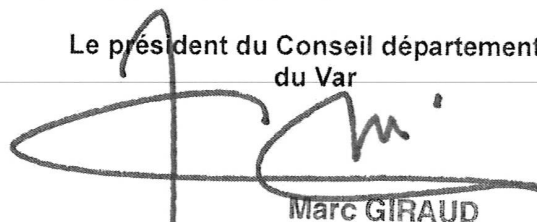
Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cotignac.

Toulon, le 19 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

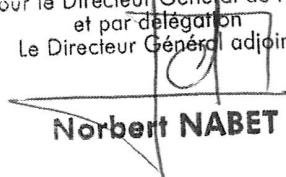
Le président du Conseil départemental
du Var



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-19-022

2016-R243 - EHPAD La Marquissanne 2

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8957-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R243

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA MARQUISANNE 2 » sis 309 chemin Bel Visto – 83200 TOULON géré par l'association « ENTRAIDE PROTESTANTE ».

**FINESS ET : 83 021 214 8
FINESS EJ : 83 000 089 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1987 autorisant la création de la maison de retraite « LA MARQUISANNE 2 » de 80 lits, située 309 chemin Bel Visto – 83200 Toulon et gérée par l'association « ENTRAIDE PROTESTANTE » sis 11 place d'Armes – 83000 Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2005 de transformation de la maison de retraite « LA MARQUISANNE 2 » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er décembre 2014 ;

Page 1/3



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 2 » reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 2 » accordée à l'association « ENTRAIDE PROTESTANTE » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 2 » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Association ENTRAIDE PROTESTANTE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 089 9

Adresse complète : 11 place d'Armes – 83000 TOULON

Statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 783 169 444

Entité établissement (ET) : EHPAD « LA MARQUISANNE 2 »

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 214 8

Adresse complète : 309 chemin Bel Visto – 83200 TOULON

Numéro SIRET : 783 169 444 00040

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 56 lits, dont 56 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 24 lits, dont 24 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

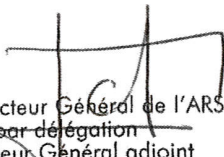
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**


Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-031

2016-R244 EHPAD LA MARQUISANNE 1

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8958-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016- R244

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «LA MARQUISANNE 1» sis 305 chemin Bel Visto 83200 TOULON géré par l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE»

**FINESS ET : 83 020 046 5
FINESS EJ : 83 000 089 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 30 Mars 2005 autorisant la transformation du Foyer Logement « LA MARQUISANNE 1 » sis 305 chemin Bel Visto à Toulon en EHPAD géré par l'association «ENTRAIDE PROTESTANTE» ;

Vu l'arrêté du 13 Aout 2013 autorisant la fermeture de places en accueil de jour de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 1 » ;



Vu l'arrêté conjoint du 16 juin 2016 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 28 places au sein de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 1 », sans extension de sa capacité;

Vu la convention tripartite pluriannuelle du 28 Juillet 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'établissement reçu le 31 Décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 1 » accordée à l'Association «ENTRAIDE PROTESTANTE» est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « LA MARQUISANNE 1 » est fixée à 119 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ENTRAIDE PROTESTANTE

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 089 9

Adresse complète : 11 place d'Armes 83000 TOULON

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Numéro SIREN : 783 169 444

Entité établissement (ET) : EHPAD « LA MARQUISANNE 1 »

Numéro d'identification (FINESS) : 83 020 046 5

Adresse complète 305 Chemin Bel Visto 83200 TOULON

Numéro SIRET : 783 169 444 00024

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS/PCD, TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 107 lits, dont 107 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 12 lits, dont 12 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 28 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en

outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

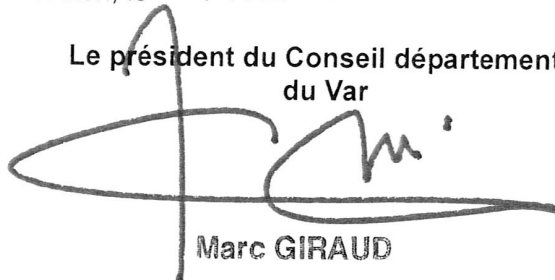
Toulon, le 19 DEC 2015

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-030

2016-R245 EHPAD LE NOUVEL AGE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8607-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R245

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «LE NOUVEL AGE» sis 120, rue Ferrin 83140 SIX FOURS LES PLAGES, géré par la S.A.S DAVID

**FINESS ET : 83 021 658 6
FINESS EJ : 83 021 657 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var;

Vu l'arrêté du 1er Avril 1989 autorisant la création de l'EHPAD « LE NOUVEL AGE » sis 120 rue Ferrin 83140 SIX FOURS LES PLAGES géré par l' E.U.R.L. LE NOUVEL AGE;

Vu l'arrêté du 20 Août 1998 portant augmentation de la capacité totale à 16 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « LE NOUVEL AGE »;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant l'E.U.R.L. DAVID à exploiter l'EHPAD « LE NOUVEL AGE »;



Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er juillet 2008;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « LE NOUVEL AGE » reçu le 5 Janvier 2015 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « LE NOUVEL AGE » en date du 16 octobre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LE NOUVEL AGE » accordée à la S.A.S DAVID est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l' EHPAD « LE NOUVEL AGE » est fixée à 16 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : S.A.S DAVID

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 021 657 8

Adresse : 120 rue Ferrin 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Statut juridique: 95 - Société par Action Simplifiée (SAS)

Numéro SIREN : 488 011 610

Entité établissement (ET) : EHPAD LE NOUVEL AGE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 658 6

Adresse : 120 rue Ferrin 83140 SIX FOURS LES PLAGES

Numéro SIRET : 488 011 610 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 - ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 16 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Six-Fours-les-Plages.

Toulon, le 19 DEC. 2016

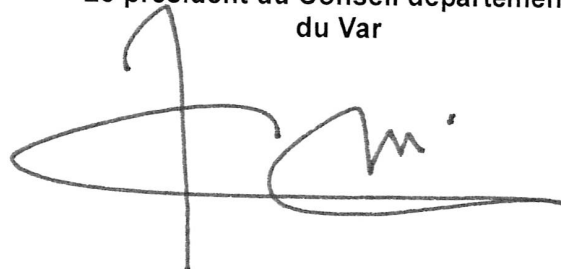
**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



Page 3 3

ARS

R93-2016-12-19-029

2016-R246 EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8960-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016- R246

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « NOTRE DAME DE LA PAIX » sis 961 avenue du colonel Picot - 83100 TOULON géré par LA SARL « NOTRE DAME DE LA PAIX » et autorisant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour une capacité de 10 lits.

**FINESS ET : 83 021 459 9
FINESS EJ : 83 000 018 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil départemental relatives aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté départemental du 09 juin 1989 autorisant la création de la maison de retraite « NOTRE DAME DE LA PAIX » située 961 avenue du Colonel Picot - 83100 TOULON d'une capacité de 80 lits et gérée par LA SARL « NOTRE DAME DE LA PAIX » ;



Vu l'arrêté conjoint du 28 mars 2014 autorisant l'extension de l'autorisation de 1 place d'accueil de jour de l'EHPAD « NOTRE DAME DE LA PAIX » portant sa capacité à 118 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 février 2016 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'EHPAD « NOTRE DAME DE LA PAIX », sans extension de sa capacité ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 11 mars 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « NOTRE DAME DE LA PAIX » reçu le 22 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Vu la demande confirmée par le gestionnaire en date du 25 octobre 2016, pour bénéficier d'une habilitation partielle à l'aide sociale à hauteur de 10 lits au sein de l'EHPAD « NOTRE DAME DE LA PAIX » ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « NOTRE DAME DE LA PAIX » accordée à LA SARL « NOTRE DAME DE LA PAIX », est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « NOTRE DAME DE LA PAIX » est fixée à 118 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : NOTRE DAME DE LA PAIX
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 018 8
Adresse complète : 961 avenue du colonel Picot - 83100 TOULON
Statut juridique : 72 - Société à Responsabilité Limitée (SARL)
Numéro SIREN : 328 740 220

Entité établissement (ET) : EHPAD NOTRE DAME DE LA PAIX
Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 459 9
Adresse complète : : 961 avenue du colonel Picot - 83100 TOULON

Numéro SIRET : 328 740 220 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 90 lits, dont 10 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 28 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-2015 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil

départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Toulon.

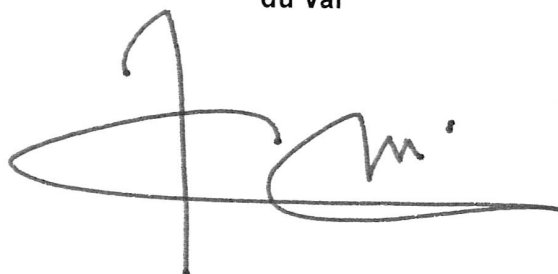
Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



ARS

R93-2016-12-19-028

2016-R247 EHPAD SAINT JACQUES (Les
capucines-Les Genêts)

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8952-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R247

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « SAINT JACQUES sis 150, rue Jacques Yves Cousteau – Les Peireguins à Cuers

FINESS EJ : 83 000 069 1
FINESS ET : 83 010 146 5 (LES CAPUCINES)
FINESS ET : 83 002 131 7 (LES GENÊTS)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1982 autorisant la transformation d'un ancien hospice public en maison de retraite publique autonome « LES LAVANDINS ».

Vu l'arrêté du 08 août 2013 portant extension de 5 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Saint Jacques » portant sa capacité à 153 lits et 7 places d'accueil de jour, répartis sur deux sites comme suit :

- EHPAD SAINT JACQUES - Les Capucines :
81 lits d'hébergement permanent (dont 13 lits Alzheimer)



- EHPAD SAINT JACQUES – Les Genêts :
68 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 7 places d'accueil de jour

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er juin 2010 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « Saint Jacques » reçu le 31 décembre 2014 ;

Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que les résultats du rapport d'évaluation externe permettent le renouvellement tacite de l'autorisation ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « SAINT JACQUES » accordée à l'établissement public autonome est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Saint Jacques » est fixée à 149 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire, et 7 places d'accueil de jour en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ETABLISSEMENT PUBLIC SAINT JACQUES

Numéro d'identification (FINESS) : **83 000 069 1**

Adresse complète : 150, rue Jacques Yves Cousteau – Les Peireguins – 83390 Cuers

Statut juridique : 21 - Établissement Social et Médico-social Communal

Numéro SIREN : 268 300 043

Entité établissement (ET) – établissement principal : EHPAD SAINT JACQUES – LES CAPUCINES

Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 146 5

Adresse complète : 150, rue Jacques Yves Cousteau – Les Peireguins – 83390 Cuers

Numéro SIRET : 268 300 043 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, dont 68 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 13 lits, dont 13 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) – établissement secondaire : EHPAD SAINT JACQUES – LES GENÊTS

Numéro d'identification (FINESS) : 83 002 131 7
Adresse complète : avenue Pothonier - 83390 Cuers
Numéro SIRET : 268 300 043 00034
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41 – ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 68 lits, dont 68 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits, dont 4 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 7 places, dont 7 places habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

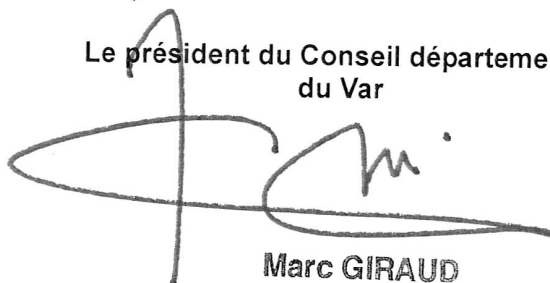
Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Cuers.

Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

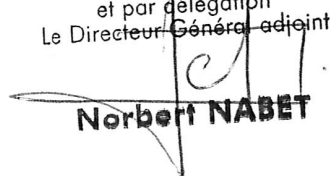
**Le président du Conseil départemental
du Var**



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2016-12-19-023

2016-R248 - EHPAD Bouen Seren

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9201-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R248

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «BOUEN SEREN» sis 7 rue Jean Jaurès - 83830 BARGEMON géré par la Maison de retraite publique «BOUEN SEREN»

FINESS ET 83 010 125 9

FINESS EJ 83 000 062 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1982 autorisant la transformation de l'hospice en la maison de retraite publique « BOUEN SEREN » sis 7 rue Jean Jaurès - 83830 BARGEMON pour une capacité de 45 lits d'hébergement permanent géré par la Maison de retraite publique « Bouen Seren » ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2013 autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « BOUEN SEREN » portant sa capacité à 59 lits ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 25 mai 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « BOUEN SEREN » reçu le 16 janvier 2015 ;

Page 1/3



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « BOUEN SEREN » en date du 5 août 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement express ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « BOUEN SEREN » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l' EHPAD « BOUEN SEREN » est fixée à 59 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : EHPAD «BOUEN SEREN»
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 062 6
Adresse : 7 rue Jean Jaurès - 83830 BARGEMON
Statut juridique: 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Numéro SIREN : 268 300 183

Entité établissement (ET) : EHPAD « BOUEN SEREN »
Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 125 9
Adresse : 7 rue Jean Jaurès - 83830 BARGEMON
Numéro SIRET : 268 300 183 00012
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 59 lits, dont 59 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit, dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de BARGEMON.

Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**


Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-027

2016-R249 EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf.: DD83-1016-8558-D

Arrêté DOMS/PA 2016-R249

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « LOUIS PASTEUR » sis 31 avenue Florentin Giraud à Carcès

**FINESS ET : 83 010 144 0
FINESS EJ : 83 000 067 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1982 portant transformation de l'hospice public « Pasteur » de Carcès en maison de retraite publique, transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) après signature de la convention tripartite du 1er janvier 2004 ;

Vu l'arrêté conjoint du 6 novembre 2008 autorisant l'extension d'un lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD public « Louis Pasteur », portant sa capacité à 65 lits habilités à l'aide sociale ;



Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 24 octobre 2012 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public « Louis Pasteur » reçu le 10 février 2015 ;

Vu les courriers d'observations adressés au gestionnaire et les réponses apportées par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public « Louis Pasteur » en date du 5 juin 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETEMENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « LOUIS PASTEUR » accordée à l'établissement est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public autonome « Louis Pasteur » est fixée à 64 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 067 5

Adresse complète : 31 Avenue Florentin Giraud – BP 14 - 83570 Carcès

Statut juridique: 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal

Numéro SIREN : 268 300 159

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LOUIS PASTEUR

Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 144 0

Adresse complète : 31 Avenue Florentin Giraud – BP 14 - 83570 Carcès

Numéro SIRET : 268 300 159 00012

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 64 lits, dont 64 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 1 lit, dont 1 lit habilité à l'aide sociale

Discipline : 657 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des dites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en

outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Carcès.

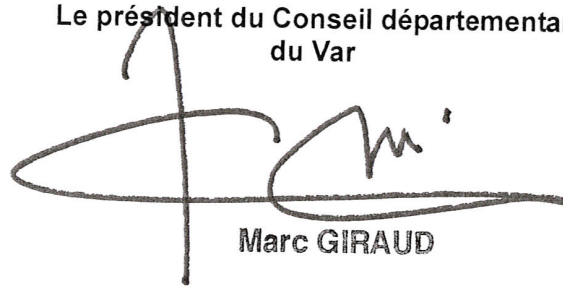
Toulon, le 19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-024

2016-R250 - EHPAD Pin et Soleil

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-9136-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R250

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «PIN ET SOLEIL» sis avenue du Calvaire - 83790 PIGNANS.

**FINESS ET 83 010 150 7
FINESS EJ 83 000 072 5**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1982 autorisant la création de l'EHPAD « PIN ET SOLEIL » sis avenue du Calvaire - 83790 PIGNANS pour une capacité de 102 lits ;

Vu l'arrêté du 14 février 2013 autorisant la création de 14 places de Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au profit de l'EHPAD PUBLIC « PIN ET SOLEIL » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1er octobre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD PUBLIC « PIN ET SOLEIL » reçu le 16 septembre 2014 ;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD PUBLIC « PIN ET SOLEIL » en date du 04 décembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en oeuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRETENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD PUBLIC « PIN ET SOLEIL » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l' EHPAD PUBLIC « PIN ET SOLEIL » est fixée à 102 lits en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : MAISON DE RETRAITE DE PIGNANS

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 072 5

Adresse : avenue du Calvaire - 83790 PIGNANS

Statut juridique: 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal

Numéro SIREN : 268 300 332

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC PIN ET SOLEIL

Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 150 7

Adresse : avenue du Calvaire - 83790 PIGNANS

Numéro SIRET : 268 300 332 00023

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 81 lits, dont 81 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée: 21 lits, dont 21 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Capacité autorisée: 14 places

Discipline : 961 Pôle d'activité et de soins adaptés
Mode de fonctionnement : 21 Accueil de jour
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

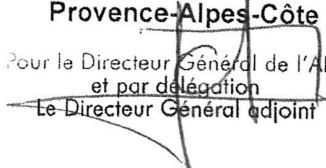
Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

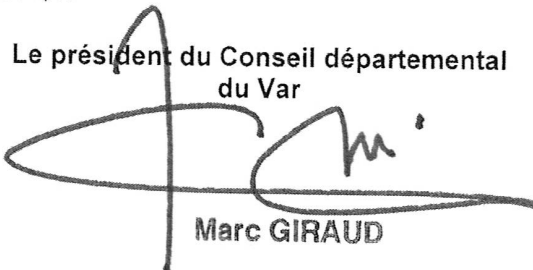
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Pignans.

Toulon, le

19 DEC. 2016

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

**Le président du Conseil départemental
du Var**

Marc GIRAUD
Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-025

2016-R251 - EHPAD Public Saint François

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD83-1116-8954-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-251

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) PUBLIC «SAINT FRANCOIS» sis place Saint François - BP 84 - 83510 LORGUES

FINESS ET : 83 010 147 3
FINESS EJ : 83 000 070 9

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1982 autorisant la transformation de l'hospice en maison de retraite publique « SAINT FRANCOIS » sis place Saint François - BP 84 - 83510 LORGUES pour une capacité de 76 lits d'hébergement permanent ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1995 autorisant l'extension de capacité de la section de cure médicale de 10 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « SAINT FRANCOIS » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 12 mars 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD « SAINT FRANCOIS » reçu le 20 janvier 2015 ;



Vu le courrier d'observations adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « SAINT FRANCOIS » en date du 14 décembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD PUBLIC « SAINT FRANCOIS » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l' EHPAD BUPLIC « SAINT FRANCOIS » est fixée à 76 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont repertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : EHPAD SAINT FRANCOIS
Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 070 9
Adresse : place Saint François - BP 84 - 83510 LORGUES
Statut juridique: 21 - Etablissement Social et Médico-social Communal
Numéro SIREN : 268 300 266

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC SAINT FRANCOIS
Numéro d'identification (FINESS) : 83 010 147 3
Adresse : place Saint François - BP 84 - 83510 LORGUES
Numéro SIRET : 268 300 266 00015
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes
Capacité autorisée : 76 lits, dont 76 lits habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental.

Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue Racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux Solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de Lorgues.

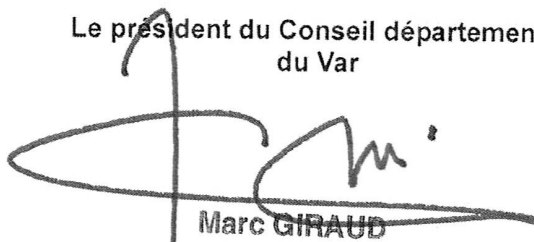
Toulon, le 19 DEC. 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
du Var



Marc GIRAUD

Président du Conseil Départemental du Var

ARS

R93-2016-12-19-026

2016-R252 EHPAD BELLEVUE

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf. : DD83-1016-8550-D

Arrêté DOMS/PA n° 2016-R252

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) «BELLEVUE» sis 814 Avenue de Bruxelles ZAC des Playes à la Seyne-sur-Mer géré par la S.A.S « LES SABLETTES ».

**FINESS ET : 83 021 392 2
FINESS EJ : 83 000 296 0**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-5, L312-5-1, L312-8, L312-9, L313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° A1 du 2 avril 2015 relative à l'élection de son président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du département du Var ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1990 autorisant la création de la Maison de Retraite « BELLEVUE » sis à la Seyne-sur-Mer géré par la S.A.S « LES SABLETTES » ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 autorisant l'habilitation à l'aide sociale pour 13 lits à l'EHPAD « BELLEVUE » ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 5 Décembre 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD «BELLEVUE» reçu le 22 décembre 2014 ;



Vu le courrier d'observation adressé au gestionnaire et la réponse apportée par l'établissement ;

Vu le courrier d'injonction de déposer un dossier de demande de renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « BELLEVUE » en date du 5 juin 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation déposée par le gestionnaire,

Considérant la démarche d'amélioration de la qualité mise en œuvre par l'EHPAD ;

Considérant que l'analyse du dossier de renouvellement d'autorisation permet un renouvellement exprès ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental du Var ;

ARRESENT

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « BELLEVUE » accordée à la S.A.S « LES SABLETTES » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 04 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « BELLEVUE » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante:

Entité juridique (EJ) : SAS LES SABLETTES

Numéro d'identification (N°FINESS) : 83 000 296 0

Adresse complète : avenue Jean MONNET 83500 LA SEYNE SUR MER

Statut juridique: 95 - Société par Actions Simplifiées (SAS)

Numéro SIREN : 394 092 498

Entité établissement (ET) : « EHPAD BELLEVUE

Numéro d'identification (FINESS) : 83 021 392 2

Adresse complète : 814 avenue de Bruxelles - ZAC des Playes - 83500 la Seyne-sur-Mer

Numéro SIRET : 394 092 498 000 10

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement:

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 60 lits, dont 13 habilités à l'aide sociale

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées

Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat

Clientèle : 711 Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) Alzheimer

Capacité autorisée : 20 lits

Discipline : 924 Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement : 11 Hébergement complet internat
Clientèle : 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ces activités et de la qualité de ces prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental. Un recours contentieux peut être formé auprès du Tribunal administratif de Toulon (5, rue racine BP 40510- 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai franc de deux mois à compter de la notification à l'intéressé et à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental, le délégué général aux solidarités, et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Var et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera en outre affiché dans un délai de 15 jours suivant sa notification au demandeur et pour une durée d'un mois dans les locaux de la mairie de la Seyne-sur-Mer.

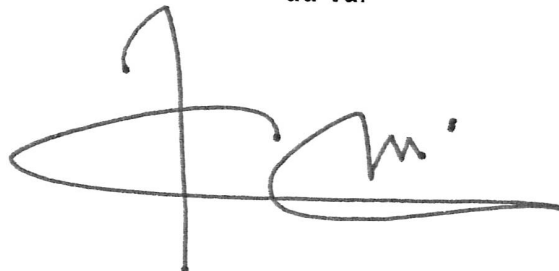
Toulon, le 19 DEC 2016

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil départemental
du Var



ARS

R93-2017-02-07-004

2017-004 CSAPA LE SEMAPHORE

Réf : DD13-0117-0130-D

Décision DOMS/DPH-PDS/2017-004

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA « Le Sémaphore »
N° FINESS : 13 000 8501**

Géré par l'association « Addiction Méditerranée »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;



VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA Marseille » géré par l'association AMPTA ;

Vu la décision DOMS/PDS n° 2016-002 en date du 9 février 2016 actant le changement de dénomination de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA), entité juridique gestionnaire de CSAPA, en association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) ;

Vu la décision DOMS/PDS n° 2016-003 en date du 9 février 2016 portant modification de la dénomination des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et antennes gérés par l'association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) :

- CSAPA « AMPTA MARSEILLE » (FINESS ET n° 13 000 850 1) et de ses antennes en CSAPA « LE SEMAPHORE » sis 39a rue Nationale 13001 MARSEILLE

- CSAPA « AMPTA AUBAGNE » (FINESS ET n° 13 004 362 3) en CSAPA « LE SEPT » sis 7 av. Joseph Fallen 13400 AUBAGNE ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection

VHC est accordée par décision au CSAPA « Le Sémaphore » (n° FINESS : 13 000 8501) géré par l'association « Addiction Méditerranée ».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Centre ambulatoire sis 39 A, rue Nationale – 13 001 Marseille
- Antenne « L'entre-temps » sis 7, avenue Frédéric Mistral – 13 500 Martigues

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-07-005

2017-006 CSAPA LE SEPT

Réf : DD13-0117-0137-D

Décision DOMS/PH-PDS/2017-006

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA « Le Sept »
N° FINESS : 13 004 3623**

Géré par l'association « Addiction Méditerranée »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;



VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des deux centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) implantés dans le département des Bouches du Rhône, sollicitée par l'Association Méditerranéenne de Prévention et de Traitement des Addictions (AMPTA), FINESS EJ n° 13 000 6828, sise 15 rue Saint Cannat, BP 92 106, 13 203 Marseille cedex 1, en deux centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) généralistes reconfigurés ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2014-009 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « AMPTA Aubagne » géré par l'association AMPTA ;

VU la décision DOMS/PDS n° 2016-002 en date du 9 février 2016 actant le changement de dénomination de l'association méditerranéenne de prévention et de traitement des addictions (AMPTA), entité juridique gestionnaire de CSAPA, en association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) ;

Vu la décision DOMS/PDS n° 2016-003 en date du 9 février 2016 portant modification de la dénomination des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et antennes gérés par l'association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) :

- CSAPA « AMPTA MARSEILLE » (FINESS ET n° 13 000 850 1) et de ses antennes en CSAPA « LE SEMAPHORE » sis 39a rue Nationale 13001 MARSEILLE
- CSAPA « AMPTA AUBAGNE » (FINESS ET n° 13 004 362 3) en CSAPA « LE SEPT » sis 7 av. Joseph Fallen 13400 AUBAGNE ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection

VHC est accordée au CSAPA « Le Sept » (n° FINESS : 13 004 3623) géré par l'association « Addiction Méditerranée ».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur le site suivant :

- Centre ambulatoire sis 7, avenue Joseph Fallen – 13 400 Aubagne

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.


L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-03-005

2017-007 TROD CSAPA TREMLIN - 13 -

Réf : DD13-0117-0157-D

Décision DOMS/PH-PDS/2017-007

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA « Tremplin »
N° FINESS : 13 080 7712**

Géré par l'association « Addiction Méditerranée »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;



VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) en centre de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA), sollicitée par l'association Transition Recherche Emploi Innovation (TREMPLIN), FINESS EJ n° 13 080 7704, sise 810 chemin saint Jean de Malte, 13 090 Aix en Provence ;

VU la décision DOMS / PDS n° 2014-003 en date du 19 mai 2014 portant modification de la dénomination et de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « TREMPLIN » ;

Vu la décision DOMS / PDS n° 2016-001 en date du 5 février 2016 portant transfert de gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie - CSAPA TREMPLIN - (FINESS ET n° 13 0807 71 2) géré par l'association TREMPLIN (FINESS EJ n° 13 0807 70 4) au profit de l'association Addiction Méditerranée (FINESS EJ n° 13 000 682 8) ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CSAPA « Tremplin » (n° FINESS : 13 080 7712) géré par l'association « Addiction Méditerranée ».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Centre ambulatoire sis 810, chemin St-Jean-de-Malte – 13 090 Aix-en-Provence
- Consultation avancée de Pertuis sise Bât arrière du CMP Regain - Place Garcin – 84 120 Pertuis
- Consultation avancée du Pôle Humanitaire sise 7, rue Joseph Diouloufet – 13 090 Aix-en-Provence

- Consultation Jeunes Consommateurs (CJC) Tremplin sise 9, allée Rufinus –
13 100 Aix-en-Provence

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

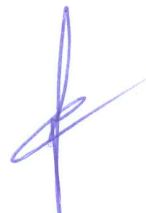
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 3 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2017-02-07-006

2017-008 CSAPA PRISONS DE MARSEILLE

Réf : DD13-0117-0159-D

Décision DOMS/PH-PDS/2017-008

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et de l'infection VHC**

**CSAPA « Prisons de Marseille »
N° FINESS : 13 001 4558**

Géré par l' « AP-HM »

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU la décision du Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 novembre 2010, autorisant la transformation des centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST), sollicitée par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille, FINESS EJ n° 13 078 6049, sise 13 005 Marseille, en centres de soins, d'accompagnement, et de prévention en addictologie (CSAPA) ;



VU la décision DOMS/PDS n° 2014-011 en date du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Prisons de Marseille » géré par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 28 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnel non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et de l'infection VHC est accordée au CSAPA « Prisons de Marseille » (n° FINESS : 13 001 4558) géré par l'« AP-HM ».

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- Centre Pénitentiaire des Baumettes sis 239, chemin de Morgiou – 13 404 Marseille Cedex 9,
- Etablissement Pénitentiaire pour Mineurs sis Montée du Commandant de Robien, BP 70014 13367 Marseille Cedex 1.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016 et court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.


Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-02-07-007

2017-013 CSAPA ACTES ST PIERRE

Réf. : DD06-1116-9749-D

Décision DOMS/DPH-PDS N° 2017-013

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ou de l'infection VHC**

**CSAPA ACTES – FONDATION PATRONAGE SAINT-PIERRE
FINESS : 060004629**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313- 1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;



VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 30 septembre 2016 par l'établissement ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

D E C I D E

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ou de l'infection VHC est accordée au CSAPA ACTES – Fondation Patronage Saint-Pierre / FINESS : 060004629. Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CSAPA sur site, 6 avenue de l'Olivetto à Nice.

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.

Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte tenu des attestations de formation fournies.


Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 7 février 2017

Pour le directeur général et par délégation
le directeur général adjoint



Norbert NABET

ARS

R93-2017-01-23-011

2017-020 CSAPA LA DRACENIE 83

Réf : DD83-1116-9260-D

Décision DOMS/DPH-PDS/ N°2017-020

**Portant autorisation complémentaire de participer à l'activité de
dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD)
de l'infection par les VIH 1 et 2
et/ ou de l'infection VHC**

**Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
« LA DRACENIE »
FINESS EJ : 83 010 052 5**

**Le directeur général de l'Agence régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 3131-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 231-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3 et L. 6211-3-1 ;

VU la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence ;

VU la décision en date du 21 octobre 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie dénommé CSAPA, Route de Montferrat - BP 249 - 83007 Draguignan Cedex et géré par le Centre Hospitalier de la Dracénie ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains tests, recueils et traitements de signaux biologiques ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ;

VU l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 5 mars 2015 ;

VU l'avis du Haut conseil des professions paramédicales en date du 24 novembre 2015 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'avis de la Commission nationale de biologie médicale en date du 29 juillet 2016 ;

VU la demande d'autorisation complémentaire présentée le 06 octobre 2016 par le centre d'accompagnement et de prévention en addictologie « La Dracénie » géré par le centre hospitalier de la Dracénie, avenue de Montferrat BP 249 83007 à Draguignan ;

VU l'exigence de suivi par les personnels non médicaux d'une formation préalable à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ les VHC, dispensée et validée dans les conditions fixées à l'annexe IV de l'arrêté du 1^{er} août 2016 ;

Sur proposition du délégué départemental par intérim du Var de l'ARS Paca ;

DECIDE

Article 1 : L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistages par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les VIH 1 et 2 et/ ou de l'infection VHC est accordée au CSAPA LA DRACENIE (FINESS EJ : 83 010 052 5)

Ces tests seront réalisés par les personnes figurant en annexe sur les sites suivants :

- CSAPA du CH de la Dracénie : boulevard Joseph Collomp 83300 Draguignan ;
- Associations ayant passé convention avec le CHD (AVAF et Promosoins) localisées à la Maison de la solidarité 57 boulevard Bernard Trans 83300 Draguignan ;
- USMP du centre pénitencier de Draguignan : RD 562 Quartier des Nouradons 83300 Draguignan (dès son ouverture en septembre 2017).

Cette autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage, abroge les habilitations précédemment délivrées pour l'exécution de ces missions par l'établissement médico-social considéré.

Article 2 : Cette décision court jusqu'à échéance de l'autorisation de l'établissement.


Article 3 : Sont joints en annexe de la présente autorisation, le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les TROD au sein de la structure, compte-tenu des attestations de formation fournies.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Article 6 : Le délégué départemental par intérim du Var de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 23 JAN 2017
Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

ARS PACA

R93-2017-02-09-002

2017 02 09 DEC TRANSF PUI CH AVIGNON

Autorisation accordée au Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau - 84902 Avignon cedex 9 de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans les locaux d'un bâtiment indépendant nouvellement construit en forme de "L" réservé aux activités pharmaceutiques, à proximité de la réanimation et de la Maison de la santé publique sur le site du Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau - Avignon (84).

Réf : DOS-0117-0866-D

DECISION

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau-84902 Avignon-Cedex 9 dans les locaux d'un bâtiment indépendant nouvellement construit en forme de « L » réservé aux activités pharmaceutiques

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-7 et R.5126-1, R. 5126-9, R.5126-15 et suivants ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 27 février 1954 du préfet de Vaucluse accordant la licence n°10 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'hôpital Sainte Marthe sis rue Louis Pasteur en Avignon ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1980 du préfet du Vaucluse autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans les nouveaux locaux du Centre hospitalier Henri Duffaut-Quartier Baigne-Pieds ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2003 du préfet du Vaucluse portant autorisation de préparation de médicaments radio-pharmaceutiques, de stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 (4^{ème} alinéa), de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés au 13° de l'article L. 5311-1 du CSP ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2004 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de vente de médicaments au public (rétrocession) ;

Vu la délibération du 15 décembre 2008 du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut (84) à assurer la sous-traitance de préparation des chimiothérapies du Centre hospitalier d'Orange (84) ;

Vu l'autorisation du 12 octobre 2010 de détention et utilisation de radioéléments en sources non scellées ;

Vu la décision du 8 février 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut (84) à assurer la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux (optiques d'endoscopies ORL) conclue le 20 janvier 2011 de l'Institut Sainte Catherine – Avignon (84) ;



Vu la décision du 19 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau – Avignon (84) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables de la pharmacie à usage interne du Centre hospitalier intercommunal de Cavailon-Lauris dans le cadre de la convention conclue le 14 novembre 2013 entre les deux établissements ;

Vu la décision du 31 juillet 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau – Avignon (84) à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux réutilisables pour le compte de la pharmacie à usage interne du Centre hospitalier de Montfavet (84140) dans le cadre de la convention conclue le 5 mai 2014 entre les deux établissements ;

Vu la demande du 15 septembre 2016 présentée par le directeur du Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau - 84902 Avignon Cedex 9 (n° Finess EJ : 84 000 659 7), enregistrée et déclarée recevable le 30 septembre 2016, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans les locaux d'un bâtiment indépendant nouvellement construit en forme de « L » réservé aux activités pharmaceutiques, étant précisé que la PUI sera raccordée au dispositif de manutention automatique existant au sein de l'établissement ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 5 janvier 2017 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 10 novembre 2016 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la construction du nouveau bâtiment, est également motivée par les impératifs de santé publique suivants :

- Surface utile et potentialités insuffisantes au regard de l'évolution des besoins cliniques liée à une forte augmentation de l'activité de l'établissement depuis 1980 et en décalage vis-à-vis des exigences actuelles depuis la parution des BPPH en 2001 et BPP en 2007,
- Locaux devenus progressivement et en grande partie vétustes, inadaptés aux besoins et non conformes aux textes, impliquant un coût de rénovation excessif avec des contraintes fonctionnelles et techniques,
- Nécessité de remettre en conformité la gestion du circuit du médicament,
- Regroupement sur un site unique des services de la pharmacie à usage intérieur,
- Amélioration très substantielle du fonctionnement général de la pharmacie à usage intérieur (gare de manutention automatisée et dédiée de 36 emplacements, agencements et flux personnes-matières optimisés) et des conditions de travail de l'ensemble du personnel, des conditions de réception des tiers (patients externes, soignants, délégués médicaux, livreurs) ;

Considérant que la construction du nouveau bâtiment en zone non inondable permettra la mise en sécurité de la pharmacie et le stockage des médicaments dont les stupéfiants, les thermosensibles, les molécules onéreuses, les DMI, les robots de dispensation nominative, les stockeurs, l'unité de reconstitution des chimiothérapies médicaments anti-cancéreux, la zone d'atmosphère contrôlée de pharmacotechnie hospitalière ;

Considérant que les nouveaux locaux seront conformes aux exigences et obligations de moyens et d'objectifs de santé publique définies par le code de santé publique, le guide des BPPH et des BPP ;

Considérant que les nouveaux locaux permettront de mutualiser les moyens au sein du pôle de rattachement « Production, Approvisionnement et Services » et d'accroître l'échange de prestations de services contractualisées avec les partenaires externes ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La demande présentée par le directeur du Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau - 84902 Avignon Cedex 9 (n° Finess EJ : 84 000 659 7), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement dans les locaux d'un bâtiment indépendant nouvellement construit en forme de « L » réservé aux activités pharmaceutiques, à proximité de la réanimation et de la Maison de la santé publique sur le site du Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut sis 305 rue Raoul Follereau - Avignon (84), **est accordée.**

Article 2 :

La pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut – Avignon (84) ne desservira pas d'autre site géographique hormis l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP ex-UCSA) du Centre de détention Avignon-Le Pontet.

Article 3 :

Le temps pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur (Madame Béatrice Veyrier) est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein et que pour toute absence, son remplacement sera effectif par un pharmacien dans les mêmes conditions.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du Centre hospitalier d'Avignon Henri Duffaut – Avignon (84) est autorisée à exercer les activités spécifiques et/ou optionnelles suivantes :

- La réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L. 5126-11, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5126-5 (limitée à la « forme injectable reconstitution extemporanée de chimiothérapies ») ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;
- La préparation de médicaments radio-pharmaceutiques ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;
- La réalisation de préparations magistrales, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques ainsi que la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte d'autres établissements ou de professionnels de santé libéraux, dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5126-2 et à l'article L. 5126-3.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 5126-20 du code de la santé publique, les activités mentionnées au 8° de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique sont accordées pour une durée de cinq ans et renouvelables par dépôt d'un dossier.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 9 :

Le directeur par intérim de la direction de l'organisation des soins est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 9 FEV. 2017

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET